



SC 141198



## DECISION N° D2023-160-SEDIF

Portant approbation d'une convention de médiation entre le SEDIF et SPAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que pour la réalisation de son projet de sectorisation du réseau sur son périmètre, le SEDIF a attribué les trois lots suivants à la société SPAC :

Lot n°1 « Travaux, Génie Civil et Équipements – Sud » - 2019/38 ;

Lot n°2 « Travaux, Génie Civil et Équipements - Est » - 2019/39 ;

Lot n°3 « Travaux, Génie Civil et Équipements – Nord – 2019/40,

Considérant les difficultés d'exécution rencontrées dans le déroulement de ces accords-cadres, les parties sont convenues de recourir à une médiation et de confier cette mission à Monsieur Pierre-Etienne BISCH,

Vu le projet de convention de médiation établie à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention de médiation entre le SEDIF et SPAC, en présence du médiateur Monsieur Pierre-Etienne BISCH,

Article 2 précise que sa tranche ferme est conclue pour un montant de 24 500 € H.T. (soit 70 heures à 350 € de l'heure), et que ce taux horaire sera appliqué en cas de réalisation de la tranche conditionnelle,

Article 3 prévoit que le SEDIF et la SPAC se répartiront à parts égales le montant des honoraires et des frais du médiateur pour la tranche ferme mais également pour les éventuelles tranches optionnelles qui pourraient être affermies,

Article 4 indique que compte-tenu de l'évaluation prévisionnelle de 70 heures pour la tranche ferme soit 24 500 € H.T., le SEDIF et SPAC verseront une avance équivalente à 30% de la part de la tranche ferme au médiateur et ce dès signature de la présente convention et sur présentation de la facture correspondante, soit un montant de 3 675 € H.T. pour le SEDIF.

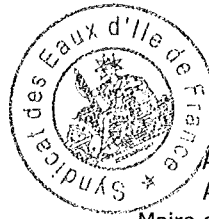
Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : - 5 JAN. 2024



Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des  
Services Techniques

*[Signature]*  
André COUTÉRNAN



Le Président

*[Signature]*

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.